

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2024 R 0414

Demande déposée le 01 mai 2024 - Complétée le : 01 juillet 2024		N° PC 11076 24 00016
Par :	Monsieur Cristian-Liviu MOISA	Surface de plancher : 35,00 m ²
Demeurant à :	5 Impasse des Pins 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		Destination : Transformation d'un garage en habitation et modification de la façade
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	5 Impasse des Pins 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AK 155	

Le Maire,

VU le permis de construire susvisé,

VU le permis de construire susvisé, affiché le 03/05/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U3**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 01 juillet 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2024,

Considérant :

- La demande porte sur la transformation d'un garage en habitation et la modification de la façade,
- L'article U3-12 1) du règlement de la zone U3 du Plan Local d'Urbanisme disposant que « *Pour les constructions à usage d'habitation individuelle y compris les lotissements : il est exigé 2 places de stationnement par logement, aménagée sur la parcelle privative* »,
- Le projet tel que présenté consistant en la transformation d'un garage en habitation,
- Le projet ne dispose pas du nombre de stationnement exigé par le règlement susvisé,
- Le projet objet de la présente demande contrevient au règlement,

..... ARRETE ...

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec la surface susvisée.

Castelnaudary, le 11 juillet 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

AFFICHAGE LE

18 JUL. 2024

Notification du présent arrêté à :

M. Cristian-Liviu MOISA

Le : 18 juillet 2024

Signature de l'intéressé(e)

SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.